



Renseignements généraux

1. Chambres et Locaux communs

L'établissement peut recevoir des résidents logés dans des chambres individuelles ou doubles meublées, d'un lit électrique, d'une table de nuit avec lampe de chevet, d'une prise TV, d'une prise téléphone, d'une armoire murale, d'une douche/WC/lavabo. Chaque chambre peut être personnalisée avec meubles, tableaux dans la mesure de la place disponible.

2. Conditions d'admission

Pour être admis comme pensionnaire au Home Les Crêtes, et pour autant qu'il y ait de la place disponible, il faut remplir, en principe, les conditions suivantes.

Les personnes en âge d'AVS sont admises favorablement. Sont admises, en priorité, les demandes de personnes domiciliées dans les communes fondatrices du Home, soit Arbaz, Ayent et Grimsuat. Selon les disponibilités, les demandes de personnes domiciliées en Valais, puis hors canton.

Sont admises, les personnes atteintes de maladies chroniques dont l'état physique et/ou psychique nécessite un placement qui suppose : des soins difficiles à délivrer à domicile, une surveillance médicale régulière par le personnel soignant.

2.1 Demande d'admission

Tout candidat pensionnaire rédige la demande d'admission sur la formule officielle qui est à disposition auprès du secrétariat ou sur le site internet.

La demande fournit tous les documents médicaux et une feuille de transfert d'un établissement hospitalier nécessaire à la prise en charge en toute sécurité. Elle produit également un certificat de domicile délivré par les services de l'administration communale. Elle autorise par sa signature, la caisse de compensation AVS ou l'office AI compétent à communiquer à l'établissement une copie des décisions de rente d'invalidité, d'allocation pour impotent, ainsi que des prestations complémentaires qui seraient établies en sa faveur. Le pensionnaire garde son domicile d'avant l'entrée au home, le home étant considéré comme lieu de séjour, selon l'art 26 du Code civil.

Le pensionnaire accepte les conditions d'admission et les modifications ultérieures éventuelles.

2.2 Généralités

Avant son admission, le candidat doit remplir complètement la demande d'admission.

Il s'engage à : Payer le prix socio-hôtelier qui lui est indiqué par la direction, lors de son inscription. Accepter, d'avance, les modifications éventuelles du prix socio-hôtelier.

Informier immédiatement, en cas de besoin, la direction de toute modification de revenus ou de fortune.

Les futurs pensionnaires, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour payer le prix socio-hôtelier, se doivent d'informer la direction afin d'être orientés sur les aides des prestations complémentaires de l'AVS.

A la demande de la direction, ils participent, au besoin avec leurs familles, à remplir la demande et le questionnaire d'allocation pour personnes impotentes. Ils signent le formulaire autorisant la caisse de compensation AVS compétente à renseigner sur les décisions de rente, d'allocation ainsi que des prestations complémentaires.



2.3 Coûts

Le prix socio-hôtelier couvre les prestations suivantes :

Logement dans une chambre à un ou deux lits, literie, literie de bains

Pension complète y compris boissons de tables ainsi que thé, café dans les étages

Service de lingerie : entretien, repassage et distribution dans les chambres du linge privé, de la literie et literie de toilette

Service quotidien de la chambre et de la salle de bain (réfection du lit, balayage, époussetage)

Chauffage, eau chaude et froide

Encadrement, animation, manifestations et divertissements en commun proposés aux pensionnaires.

Service de coffre selon les disponibilités du secrétariat

Ne sont pas compris dans le prix socio-hôtelier :

Frais médicaux, pharmaceutique, de matériel de soins et de toilette

Frais de soins et traitement selon système BESA

Frais de dépendance

Frais téléphoniques

Boissons et nourritures commandées à la cafétéria

Subsistance servie aux visiteurs

Coiffeur, pédicure

Nettoyage chimique externe des habits.

Taxes de raccordement TV (exonération possible sur demande individuelle)

Frais de concession, installation téléphonique et taxes

Assurance RC

Assurance du mobilier

Assurance maladie et accident

Argent de poche

Accompagnement et transport chez médecin, coiffeur, course....

Etiquetage des habits personnels

Autres frais

2.4 Allocation d'impotence

Conformément aux dispositions en vigueur – art. 20, loi sur l'AVS -, l'allocation revient de droit au prestataire qui supplée aux actes de la vie quotidienne, c'est-à-dire l'institution. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Le pensionnaire qui bénéficie d'une allocation d'impotence est tenu d'en informer la direction, au plus tard le jour de son admission. Il doit en outre indiquer l'identité de sa caisse de compensation. La rente est due, dans sa totalité au home et cela pour le mois entier. Elle est facturée en sus du prix socio-hôtelier.

Pour autant que les conditions paraissent réunies, le médecin traitant, sur proposition du service des soins, en accord avec son patient peuvent introduire la procédure de demande de rente d'impotent.

2.5 Taxes de soins

Les soins prodigués par le personnel sont facturés directement à l'assurance-maladie du résident sur la base d'une évaluation mensuelle (échelle BESA à 12 niveaux), signée par le médecin traitant et contrôlée régulièrement par les caisses maladies ainsi que le service de la Santé publique.

La caisse maladie adresse ensuite son décompte de prestations à l'assuré en tenant compte de la franchise, ainsi que de la participation aux frais (= quote-part), qui se monte actuellement à Fr. 700.-/an au maximum.



2.6 Frais privés

Les transports, à l'exclusion des urgences médicales prise en charge en lieu avec le service d'urgence (144), demeurent des frais à la charge des pensionnaires. Les transports et accompagnements, par nos soins, sont facturés comme suit : 20.- de prise en charge et 25.- par heure commencée. Les transports organisés et intégrés dans le cadre de l'animation ne font pas l'objet d'une facturation.

Les réparations des effets personnels sont facturées au prix facturés par le réparateur ou à fr.20.-/heure si la réparation est faite par nos soins.

Les frais privés de coiffure, pédicure, nettoyage chimique sont facturés par les intervenants.

2.7 Rétrocession en cas d'absence

En cas d'absence (hospitalisation, vacances), un montant de 16.- FR par jour est déduit du prix socio-hôtelier, dès le 2ème jour d'absence.

2.8 En cas de décès

Le prix socio-hôtelier demeure facturé jusqu'au jour, y compris, où la famille aura récupéré les biens et affaires privés (habits, meubles, ...) de leur proche.

Tous les frais liés au décès du résident ne sont pas à la charge de l'établissement. Ils seront assumés par la famille, le représentant légal ou la succession.

2.9 Absences, Hospitalisations

Les personnes indépendantes sont libres de sortir comme elles le désirent. A ce sujet, nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident. Les absences prévues aux repas et les rentrées tardives doivent être annoncées aux services concernés. Il est indispensable de l'avertir des absences afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'appels téléphoniques, visites, etc...

3. Changement de chambre

Tout changement de chambre requiert l'accord du résident, de sa famille ou de son représentant légal. Par ailleurs, il est parfois indispensable pour l'organisation des soins que l'établissement propose un changement qui favoriserait le travail des équipes soignantes tout en participant au bien-être du résident. Lorsqu'un changement interne de chambre devrait intervenir, nos équipes se chargeront du déménagement du mobilier et des affaires personnelles.

La Direction de l'établissement, en accord avec le service des soins, se réserve le droit d'effectuer des changements de chambre et de secteur. Le coût de la chambre peut varier.

3.1 Réservation de chambre

La réservation de la chambre ne peut dépasser une durée de deux mois. Cependant, la direction peut prolonger cette réservation suivant les cas et les circonstances.



4. Le prix de pension

Pour les résidents domiciliés à Arbaz, Ayent ou à Grimsuat depuis 5 ans au moment de leur admission :

Chambre à 1 lit - Fr./jour 127.- ;

Chambre à 2 lits – Fr./jour 121.-

Pour les résidents domiciliés en Valais :

Chambre à un lit - Fr./jour 143.-

Chambre à 2 lits Fr./jour 137.-

Pour les résidents confédérés domiciliés hors canton du Valais :

Chambre à 1 lit - Fr./jour 182.-

Chambre à 2lits – Fr./jour 172.-

Les prix de pension indiqués ci-dessus peuvent être sujets à des modifications d'une année civile à l'autre.

5. Assurance RC

Le home n'a pas de RC pour les pensionnaires.

6. Départ définitif

Le pensionnaire désirant quitter le home doit aviser la direction par écrit, 10 jours à l'avance, le mois entamé reste dû, au minimum 10 jours.

Le résident qui ne se conformerait pas aux règles de la bienséance (comportement inadéquat, abus d'alcool) serait prié de quitter l'établissement.

Le pensionnaire s'engage, par une attitude positive, à respecter la vie individuelle et collective de l'institution.

7. Cigarettes, Cigares, Bougies

Le Home les Crêtes est un établissement sans fumée. Il est strictement interdit du fumer dans les chambres ou sur les balcons. Un espace extérieur a été aménagé pour les résidents fumeurs. Les bougies sont également interdites.

8. Famille et visites

Les visites sont libres et bienvenues. Il est souhaitable, cependant, d'éviter les heures de repas ainsi que l'horaire des soins matinaux (entre 8h00 et 10h00) afin que les soignants puissent s'acquitter au mieux de leurs tâches.

9. Le courrier

Le courrier du résident est envoyé avec la facturation en début de mois. Cependant, le représentant financier peut en tout temps venir le chercher au secrétariat.

10. Objets de valeur, argent liquide

Les objets de valeur ainsi que l'argent liquide sont déposés dans un coffre au secrétariat.

Nous conseillons vivement aux résidents de ne pas conserver un montant supérieur à CHF 30.- sur soi.



11. Voies de recours

Les relations entre les patients et le monde de la santé sont régies par des lois qui reconnaissent aux patients un certain nombre de droits. Ces droits s'appliquent également pour les résidents qui sont en EMS. En cas de difficulté, il est recommandé de s'adresser d'abord à la Direction de l'établissement ou à son secrétariat.

Si cette démarche n'aboutit pas, les résidents peuvent s'adresser au Service de la Santé publique du canton du Valais qui les orientera sur les voies de la médiation ou du recours.

12. Mandat pour cause d'inaptitude, directives anticipées et représentant thérapeutique.

Nous souhaitons respecter votre volonté mais surtout votre droit à l'autodétermination. Il est donc impératif de nous transmettre vos souhaits. Tout individu capable de discernement doit constituer un mandat afin de charger une personne de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de le représenter dans les rapports juridiques au cas où il deviendrait incapable de discernement. Le mandat doit être entièrement manuscrit. En effet, il doit être rédigé, daté et signé de la main de la personne concernée (comme un testament), soit être établi en la forme authentique, par un officier public, par exemple, un notaire. Par ailleurs, les directives anticipées du résident offrent à toute personne capable de discernement la possibilité de déterminer les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Elle pourra également désigner une personne (représentant thérapeutique) chargée de prendre à sa place, les décisions relatives à un traitement médical.

Les directives anticipées du patient devront être établies par écrit, datées et signées. Contrairement au mandat pour cause d'inaptitude, seule la signature devra être manuscrite. Votre représentant thérapeutique que vous aurez nommé agira gratuitement en votre nom. Ce dernier devra être en possession de vos directives. Les dernières volontés peuvent être consignées dans ce même document